

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) portant exécution du décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 20 de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement, l'article 2, 2°, l'article 4, alinéa 2, l'article 5, §7, l'article 7, §§4, 5 et l'article 8 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 février 2024 ;

Vu le rapport du 17 janvier 2024 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, donné le ... en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Pôle Logement du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie donné le ... ;

Sur la proposition du Ministre du Logement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'administration : la Direction du Logement Privé, de l'Information et du Contrôle du Service Public Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Département du Logement ;

2° le décret du 30 novembre 2023 : le décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement ;

3° le ministre : le ministre qui a le logement dans ses attributions ;

4° la personne intéressée : toute personne directement intéressée au sens de l'article 21 bis, §1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminel.

Art. 2. Les agents visés à l'article 4 du décret du 30 novembre 2023 sont les agents de l'administration qui prêtent serment devant le ministre et qui sont désignés par celui-ci aux fins de l'exercice des fonctions de contrôle et constatations prévues par le décret du 30 novembre 2023.

Le directeur de l'administration ou, lorsque celui-ci est empêché, un fonctionnaire de niveau 1 attaché à cette même direction qui le remplace, est le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative ou la réprimande visées à l'article 8 du décret du 30 novembre 2023.

Art. 3. Le procès-verbal visé à l'article 7, §4, du décret du 30 novembre 2023 mentionne au moins :

- 1° l'identité de l'agent constatateur ;
- 2° la disposition en vertu de laquelle l'agent constatateur est compétent ;
- 3° si elle est connue, la date ou la période à laquelle l'infraction a été commise ;
- 4° l'identité de l'auteur présumé et des personnes intéressées ;
- 5° la disposition légale violée ;
- 6° un exposé détaillé et précis des faits en rapport avec les infractions commises ;
- 7° les date et lieu de rédaction du procès-verbal.
- 8° la signature de l'agent constatateur.

Le procès-verbal visé à l'article 7, §4, du décret du 30 novembre 2023 est notifié au Procureur du Roi du lieu du bien mis en location dans les quinze jours de son établissement. Il notifié au contrevenant à titre informatif est dans le même délai.

Art. 4. §1^{er}. Le montant de l'amende administrative visée à l'article 8, §1^{er}, du décret du 30 novembre 2023 s'élève à :

- 1° 500 euros si l'infraction constatée repose sur la violation d'un seul critère protégé au sens de l'article 4, 5° du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
- 2° 1500 euros si l'infraction constatée repose sur la violation combinée de deux critères protégés au sens de l'article 4, 5° du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
- 3° 3000 euros si l'infraction constatée repose sur la violation combinée d'au-moins trois critères protégés au sens de l'article 4, 5° du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Concernant le 1°, si l'infraction constatée constitue une première infraction, le contrevenant se voit infliger une réprimande.

§2. Les montants des amendes administratives fixés par le décret du 30 novembre 2023 sont indexés tous les cinq ans au 1^{er} janvier en faisant application de l'indice des prix à la consommation. L'indice de référence est celui du mois de novembre 2023.

Lors de l'indexation, le résultat est augmenté de 0,50 cent maximum ou diminué de 0,49 cent maximum pour obtenir un nombre entier.

Art. 5. §1^{er}. L'amende administrative est payée dans un délai de deux mois suivant sa réception par virement sur un compte du Service public de Wallonie – Département du Budget et de la Trésorerie et affectée au Fonds régional pour le relogement visé à l'article 13 bis du Code Wallon de l'Habitation durable.

§2. Si le contrevenant reste en défaut de payer l'amende, le receveur général de la Direction du Financement et des Recettes du Département du Budget et de la Trésorerie du Service public de Wallonie Finances peut décerner une contrainte.

§3. L'Inspecteur général du Département du Logement du Service Public Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ou, lorsque celui-ci est empêché, un fonctionnaire de niveau 1 attaché à ce même département qui le remplace, est désigné pour viser et rendre exécutoire la contrainte.

La contrainte est signifiée au débiteur par exploit d'huissier avec commandement de payer sous peine d'exécution par voie de saisie.

La saisie s'opère de la manière prévue dans la cinquième partie du Code judiciaire relative à la saisie conservatoire et aux voies d'exécution.

Art. 6. La formation visée à l'article 8, §2, du décret du 30 novembre 2023 s'articule autour des quatre axes suivants :

- 1° la définition de la discrimination et les éléments qui peuvent conduire à une discrimination ;
- 2° les différents critères protégés et les différentes notions y afférentes ;
- 3° le cadre légal qui entoure l'interdiction de discrimination ;
- 4° les conseils pratiques applicables dans la sélection et ou le choix des candidats locataires.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} fait l'objet d'une attestation de fréquentation remise par l'organisme qui délivre cette formation.

Art. 7. §1^{er}. Conformément à l'article 8, §4, du décret du 30 novembre 2023, le Gouvernement délègue à l'Inspecteur général du Département du Logement du Service Public Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, la compétence de statuer sur les recours introduits à l'encontre d'une réprimande ou d'une amende administrative.

§2. Le recours est introduit auprès de l'Inspecteur général du Département du Logement du Service Public Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, soit par voie électronique soit par envoi d'une lettre recommandée.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

L'Inspecteur général du Département du Logement du Service Public Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, accuse réception du recours dans un délai de quinze jours. A la demande du contrevenant, l'Inspecteur général peut entendre celui-ci et le convoque au plus tard huit jours avant la date d'audition.

Art. 8. Le recours prévu à l'article 8, §7, du décret du 30 novembre 2023 est introduit devant le Juge de Paix dans un délai de trois mois à la suite de la décision rendue en application de l'article 8, §4, du décret du 30 novembre 2023.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Art. 10. Le ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

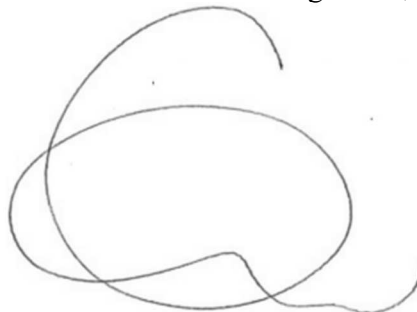
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Logement,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a trailing line, positioned above the printed name of the Minister of Housing.

Christophe COLLIGNON